



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/209/Add.5
4 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

Additif

TONGA*

[7 janvier 1993]

* Le présent rapport constitue les neuvième et dixième rapports périodiques des Tonga, qui devaient être présentés le 17 mars 1989 et le 17 mars 1991 respectivement, et qui sont présentés en un seul document.

Pour les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement des Tonga et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auquel ces rapports ont été examinés, voir :

Septième rapport périodique - CERD/C/131/Add.1 (CERD/C/SR.728);

Huitième rapport périodique - CERD/C/158/Add.5 (CERD/C/SR.838).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PREMIERE PARTIE - GENERALITES	1 - 4
DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	5 - 15
Article 2	5 - 6
Article 3	7 - 9
Article 4	10 - 11
Article 5	12
Article 6	13
Article 7	14 - 15

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. La situation est telle qu'elle est décrite dans le huitième rapport périodique, à savoir que la Constitution des Tonga consacre la politique d'élimination de la discrimination raciale et est l'instrument général dans le cadre duquel la discrimination raciale est interdite. La Constitution garantit la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel et dans tout autre domaine de la vie publique.

2. Le Royaume des Tonga accepte les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais les dispositions de la Convention ne peuvent pas être directement appliquées par les tribunaux tant qu'elles n'ont pas été incorporées à la législation interne.

3. Les renseignements les plus récents sur la composition démographique de la population du Royaume des Tonga proviennent du dernier recensement qui a eu lieu en 1986. Le tableau ci-après illustre la répartition de la population.

Ile	Royaume des Tonga	Tongatapu	Vava'u	Ha'apai	'Eua	Niuas
Total	94 649	63 794	15 175	8 919	4 393	2 368
Tongans	90 364	60 745	14 346	8 665	4 297	2 311
Partiellement Tongans	2 685	1 752	608	198	80	47
Européens	775	598	139	27	7	4
Indiens	98	92	3	1	1	1
Autres insulaires du Pacifique	334	258	48	19	4	5
Asiatiques	143	135	5	3	-	-
Autres	50	49	1	-	-	-
Non précisé	200	165	25	6	4	-

4. Lors du recensement de 1986, une question a été posée sur l'origine ethnique, soit l'ascendance de chaque habitant ou le groupe ethnique auquel il considère appartenir. Si l'ascendance de la personne est tongane ou si le groupe ethnique auquel elle considère appartenir est tongan, elle est alors considérée comme tongane. Si l'ascendance de la personne apparaît "mélangée", mais comporte certains éléments tongans, la personne est alors considérée comme partiellement tongane. Aux fins du recensement, les Tongans-Européens, Tongans-Chinois, Tongans-autres insulaires, etc., ont été classés dans la catégorie des partiellement Tongans.

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

5. Depuis la présentation de son dernier rapport, le Gouvernement tongan a continué de se conformer aux dispositions de l'article 2 en modifiant certaines lois, comme il est indiqué ci-après :

a) L'article 3 de la Constitution des Tonga énonçait les conditions dans lesquelles les travailleurs étrangers pouvaient être admis dans le pays. Il stipulait :

"Quiconque souhaite faire venir des personnes d'autres îles pour les engager à son service peut s'entendre avec elles sur le nombre d'années pendant lesquelles elles resteront à son service. L'accord écrit à cet effet, dont une copie est déposée auprès des autorités compétentes, doit faire état du montant du salaire qui leur sera payé et de la durée de leur engagement, ainsi que d'une promesse de rapatriement sur leur île. Le gouvernement veille à ce que les contrats ainsi conclus soient respectés, tant par les employeurs que par les employés. Les personnes amenées dans le pays sont soumises aux lois de ce pays et paient les mêmes droits de douane que tous les autres résidents du Royaume, ainsi que les impôts décrétés par le Roi et son Cabinet. Les travailleurs asiatiques (y compris les travailleurs javanais) ne seront admis dans le pays que s'ils sont munis d'un contrat de travail approuvé par le gouvernement (loi No 35 de 1912, loi No 10 de 1918)."

Cet article a été modifié par la loi No 3 de 1976, supprimant la dernière phrase. Il a été ensuite abrogé par la loi No 23 de 1990.

b) La loi sur les enquêtes a été modifiée, afin de supprimer les termes "tongan ou européen". Avant d'être modifié, l'article 2 de la loi stipulait, notamment :

"Lorsqu'une personne décède subitement, le corps ne peut être enseveli avant que l'officier de district n'ait été informé du décès et que le médecin tongan ou européen le plus proche n'ait examiné le corps et ce médecin ...".

Il se lit désormais comme suit :

"Lorsqu'une personne décède subitement, le corps ne peut être enseveli avant que l'officier de district n'ait été informé du décès et que le médecin le plus proche ait examiné le corps et ce médecin ...".

c) Dans la loi sur la réglementation de l'aménagement urbain, le mot "européens" a été remplacé par l'expression "non-tongans". Avant la modification, l'article 5 2) de la loi stipulait notamment :

"Les habitations peuvent être construites à l'aide de matériaux européens ou tongans".

Il se lit désormais comme suit :

"Les habitations peuvent être construites à l'aide de matériaux non tongans ou tongans".

6. Comme il est indiqué dans le huitième rapport périodique, la Constitution stipule ce qui suit :

"Déclaration sur la liberté

1. Considérant que Dieu a voulu que les hommes soient libres puisque le même sang coule dans leurs veines, le peuple des Tonga et tous ceux qui résident ou résideront dans ce Royaume sont libres à jamais. En outre, tous les hommes peuvent employer leur vie, leur personne et leur temps pour acquérir et posséder des biens et disposer de leur travail, ainsi que des fruits de leur labeur et de leurs biens comme ils l'entendent."

"Interdiction de l'esclavage

2. Nul ne sert autrui contre sa volonté si ce n'est à la suite d'une sanction légale. Tout esclave venu aux Tonga après s'être enfui d'un pays étranger (sauf si, coupable d'homicide, de vol, d'un délit grave ou parce qu'il s'est endetté, il a fui la justice) est libre dès lors qu'il pose le pied sur le territoire tongan, car nul ne peut être asservi quand il se trouve sous la protection du drapeau tongan."

"Une même loi pour toutes les classes

4. Il n'y a qu'une seule loi aux Tonga pour les chefs et le peuple, pour les non-Tongans et les Tongans. Il ne sera promulgué aucune loi qui prévoit pour une classe donnée un privilège dont ne bénéficierait pas une autre classe; la loi sera la même pour toute la population du pays (dispositions modifiées par la loi No 3 de 1976)."

Article 3

7. La Constitution des Tonga condamne toutes les formes de ségrégation raciale et d'apartheid car elles sont manifestement contraires aux garanties des libertés énoncées dans la Constitution.

8. En 1992, une équipe de rugby sud-africaine a joué deux matchs aux Tonga, dans le cadre de sa tournée dans le Pacifique Sud. Comme suite à la bonne entente qui s'est instaurée au cours de cette tournée, d'autres visites ont été organisées par les dirigeants des fédérations de rugby des deux nations. Des échanges avec l'Afrique du Sud auront sans doute lieu à l'avenir, essentiellement dans le domaine sportif, et en particulier des rencontres de rugby. Avant 1992, il n'existait aucun contact officiel de quelque sorte que ce soit avec la République sud-africaine. Toutefois, les relations ont changé, essentiellement en raison de l'évolution du climat politique en Afrique du Sud et en particulier du fait que les diverses parties dans le pays oeuvrent en faveur du suffrage universel, de l'égalité raciale et de l'élimination du système d'apartheid.

9. Les Tonga, comme d'autres nations, ont décidé d'encourager et d'appuyer ces changements en reprenant les échanges avec l'Afrique du Sud. Bien que ces échanges, comme il est indiqué plus haut, se situeront essentiellement dans le domaine sportif, en particulier dans celui du rugby, il est envisagé d'établir des relations dans d'autres domaines.

Article 4

10. Etant donné que les Tonga sont en grande partie racialement et ethniquement homogènes et que très peu d'habitants sont non tongans, il n'existe dans la pratique aucune forme de discrimination raciale. Aucune organisation ou organe aux Tonga n'incite ou se livre à la discrimination raciale ni ne fait de propagande raciste. En conséquence, aucune mesure particulière n'a été prise pour empêcher une telle discrimination, outre les dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté et l'égalité des Tongans comme des non-Tongans.

11. Aucune nouvelle mesure législative, judiciaire, administrative ou autre n'a été prise en exécution de la Convention depuis la présentation du huitième rapport.

Article 5

12. La Constitution consacre tous les droits énoncés aux paragraphes a) à f), à l'exception du droit de participer aux élections à l'Assemblée législative, qui est réservé aux nationaux.

Article 6

13. Le Royaume est doté d'un système judiciaire à trois niveaux : les tribunaux d'instance, la Cour suprême et la Cour d'appel, devant lesquels toute personne a le droit de porter plainte pour discrimination raciale si elle l'estime nécessaire.

Article 7

Education et enseignement

14. Bien qu'aucune mesure formelle n'ait été instituée, les objectifs et principes des Nations Unies concernant la promotion des droits de l'homme et la condamnation de la discrimination raciale sont soigneusement diffusés à tous les niveaux de l'enseignement.

Culture

15. Le Royaume des Tonga a une riche tradition culturelle que les habitants entretiennent et utilisent, chaque fois que l'occasion s'en présente, aux niveaux national et international, pour promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples. Des échanges et des négociations ont eu lieu récemment entre des représentants du Royaume et d'autres nations, en particulier de la République de Chine, en vue de la signature d'accords de coopération culturelle. La conclusion de ces accords devrait permettre aux deux nations et à leurs peuples de mieux connaître et d'apprécier leurs cultures respectives et de reconnaître les similitudes des cultures dans le monde.